PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZEL ENERGIE GENERATION

20 quai de Moulin
BP 21
71300 Montceau-Les-Mines

Références : CP/CS/2026/C_216
Code AIOT : 0005401195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement GAZEL ENERGIE GENERATION implanté 20 quai de Moulin BP 21 71300 Montceau-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi du démantèlement de la centrale thermique au charbon "Lucy".
Elle avait pour objectif de vérifier la bonne réalisation des travaux de réaménagement du parc à charbon encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2024.
Cet arrêté encadre les travaux d'aménagement du parc à charbon pour permettre l'implantation d'une activité de type «parc photovoltaïque» (aménagement topographique) mais pas la construction de parc lui-même (mise en place des panneaux, des réseaux électriques…).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZEL ENERGIE GENERATION
- 20 quai de Moulin BP 21 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0005401195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La première Centrale Thermique de Lucy a été construite par la Société Houillères des Mines de Blanzy (SHMB) à partir d'août 1917.
L'historique du site peut être découpé en 3 périodes distinctes :
Période Lucy I (1919-1943)
Période Lucy II (1943-1970) : La construction de Lucy 2 est décidée. Elle viendra en remplacement de Lucy I et comprend deux groupes de 40 MW.
Période Lucy III (1970 - 2014) : En 1971 la centrale Lucy II est stoppée et remplacée par Lucy III, une nouvelle centrale au charbon pulvérisé. Cette centrale est construite au nord de la centrale Lucy II.

La centrale Lucy III a été mise à l'arrêt en février 2014 et a été placé en « réserve froide » jusqu'au 31 décembre 2015.
Depuis, plusieurs exploitants se sont succédés sur le site. Le dernier est la société GAZEL ENERGIE Génération qui a succédé à UNIPER France Power SAS en 2019 suite au rachat des activités françaises du groupe UNIPER par le groupe tchèque EPH. La réhabilitation du site est menée par GAZEL ENERGIE.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Transmission préalable de documents	AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Objectifs des travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion schistes non compatibles	AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cellule de	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	coordination des travaux	22/08/2024, article 1.4	
3	Plan de gestion environnement al	AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.4	Sans objet
6	Rapport de fin de travaux	AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les travaux de terrassement du parc à charbon étaient achevés le jour de la visite.

Notamment:

- les terrains ayant accueilli le parc à charbon avaient été reprofilés via un terrassement en déblais/remblais, suivant les zones, avec réutilisation des schistes dont la qualité le permettait (voir point de contrôle n° 5),
- cette plateforme était raccordée à la partie basse par un talus,
- un réseau de collecte des eaux pluviales aboutissant à la partie basse du secteur (ancien bassin) avait été créé,
- le recouvrement de la plateforme par du compost sur une hauteur de quelques centimètres était en cours.

Le jour de l'inspection, le parc photovoltaïque bénéficiant du permis de construire PC07130624M0014 était en cours d'installation sur le parc à charbon remodelé et la partie basse en contrebas.

Il a été relevé trois écarts aux prescriptions contrôlées que l'exploitant devra justifier/corriger :

- la pente longitudinale de la plateforme vers le sud-est était d'environ 1 % contre 2 % prévues,
- l'exploitant n'a pas présenté les résultats d'analyses pour la maille T16 des schistes réutilisés dans le cadre du chantier,
- le rapport de fin de travaux n'a pas encore été adressé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission préalable de documents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.1
Thème(s) : Autre, Démarrage des travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un mois avant le démarrage des travaux le

planning de réalisation de l'ensemble des travaux de réhabilitation du parc à charbon ainsi que le plan de gestion environnemental prévu au chapitre 1.4 du présent arrêté

Constats :

Le planning des travaux a été adressé à l'inspection le 13 novembre 2025.
En revanche, le plan de gestion environnemental n'a pas été communiqué avant le démarrage du chantier.
L'exploitant a précisé en inspection avoir chargé la société MICA Environnement de la coordination environnementale et du suivi de la mise en œuvre des mesures ERC définies dans l'étude d'impact à laquelle l'arrêté de permis de construire a renvoyé.
La prescription n'a pas été totalement respectée mais aucune action n'est attendue, l'exploitant ayant communiqué le plan de gestion environnemental lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription n'a pas été totalement respectée mais aucune action n'est attendue, l'exploitant ayant communiqué le plan de gestion environnemental lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Cellule de coordination des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.4

Thème(s) : Autre, Suivi des travaux

Prescription contrôlée :

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les contraintes environnementales.
Cette cellule est composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et de personnes spécialisées dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.
La cellule de coordination assure l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la cellule de coordination était composée par le maître d'ouvrage, les assistants à maîtrise d'ouvrage «dépollution» et «évaluations environnementales et études d'impacts», l'entreprise en charge des travaux et le coordonnateur sécurité.
Elle s'est s'est réunie périodiquement pendant le chantier.
La réunion de lancement s'est tenue le 14 octobre 2025.
Le plan général de coordination (PGC) est annexé au CR de la deuxième réunion.
Une réunion de réception partielle du chantier s'est tenue le 10/02/2026 (lot 1 aménagement de la plateforme).
Les comptes-rendus de 12 réunions de chantier ont pu être consultés.

L'examen de ces documents indique que les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de la mis en place du chantier et de sa réalisation, en particulier :

- la gestion des schistes utilisés dans le cadre du terrassement des terrains,
- la mise en place et le suivi des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement identifiées dans l'étude d'impact jointe au permis de construire (mise en défens, barrière amphibien et gestion des eaux stagnantes...)

Il est considéré que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.4

Thème(s) : Autre, Suivi des travaux

Prescription contrôlée :

Un plan de gestion environnemental est mis en place avant le démarrage des travaux. Il comprend a minima, la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et leur suivi par un écologue.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir chargé la société MICA Environnement de la coordination environnementale et du suivi de la mise en œuvre des mesures ERC définies dans l'étude d'impact à laquelle l'arrêté de permis de construire a renvoyé.

L'offre détaillant les prestations confiées à MICA a pu être consultée.
Les mesures de réduction identifiées dans l'étude d'impact y sont mentionnées, notamment celles reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2024 encadrant les travaux de réhabilitation du parc à charbon (barrières amphibiens et travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune et l'avifaune).

L'offre prévoit la réalisation de 12 visites de chantier.
Le jour de l'inspection, 7 visites avaient été réalisées. Les comptes rendus ont pu être consultés.
Leur lecture n'a pas révélé de problème notable dans la mise en œuvre des mesures ERC.

L'organisation mise en place par l'exploitant répond à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Objectifs des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.1

Thème(s) : Autre, Travaux

Prescription contrôlée :

Les travaux de réhabilitation visent à permettre l'implantation d'activités de type industriel (ferme photovoltaïque, stockage d'énergie…) et la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ils comportent :

- un reprofilage via un terrassement en déblais/remblais, suivant les zones, avec la réutilisation d'environ 14 000 m^3 de schistes dont la qualité est compatible avec l'usage futur pour lequel le site est réhabilité. L'aménagement du parc à charbon se fera sur une superficie totale d'environ 67 240 m^2 avec talus avec une pente de 2% vers le sud-est, conformément aux plans annexés au présent arrêté ;
- la création d'un fossé de récupération des eaux pluviales du parc à charbon ;
- le recouvrement de la zone des travaux pour supprimer le risque d'envol de poussière de charbon et favoriser la végétalisation du site par des espèces locales, avec un minimum de 10 cm de terre végétale, épaisseur pouvant être revue à la hausse si besoin en phase travaux.

Constats :

Il a été constaté que les travaux de terrassement du parc à charbon étaient achevés le jour de la visite.
Notamment:

- les terrains ayant accueilli le parc à charbon avaient été reprofilés via un terrassement en déblais/remblais, suivant les zones, avec réutilisation des schistes dont la qualité le permettait (voir point de contrôle n° 5),
- cette plateforme était raccordée à la partie basse par un talus,
- un réseau de collecte des eaux pluviales aboutissant à la partie basse du secteur (ancien bassin) avait été créé,
- le recouvrement de la plateforme par du compost sur une hauteur de quelques centimètres était en cours.

Le jour de l'inspection, le parc photovoltaïque bénéficiant du permis de construire PC07130624M0014 était en cours d'installation sur le parc à charbon remodelé et la partie basse en contrebas.

L'exploitant a fourni des plans et coupes des terrains réaménagés.
Ainsi, il a été constaté que la pente longitudinale de le plateforme vers le sud-est était d'environ 1 % contre 2 % prévues.
Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie cet écart dans le rapport de fin de travaux et indique en quoi il ne remet pas en cause les objectifs poursuivis, notamment un bon écoulement des eaux sur la plateforme.

Pendant les travaux, GAZEL a été porté à la connaissance de l'inspection un projet alternatif au recouvrement de la plateforme par de la terre végétale.La solution proposée consistait à recouvrir le parc à charbon reprofilté par une couche de compost végétal normé de 3 cm puis à l'ensemencer par hydroseeding (projection de semences).
Les avantages mis en avant par GAZEL sont:

- Fixation immédiate du support (schiste/charbon + compost).

- Réduction immédiate des envols de poussières.
- Germination optimisée (mulch + compost).
- Stabilisation durable par enracinement profond.
- Solution rapide et adaptée à la surface du site.

Des essais jugés satisfaisants ont été réalisés in-situ sur de petites surfaces.
L'inspection ne s'est pas opposé à cette modification mais a indiqué à l'exploitant qu'il devra reprendre la couverture en cas de non atteinte des objectifs fixés (supprimer le risque d'envol de poussière de charbon et favoriser la végétalisation du site).

Par ailleurs, l'inspection confirme à GAZEL que le talus compris dans la zone des travaux du parc à charbon doit également faire l'objet d'un recouvrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie, dans le rapport de fin de travaux, la pente de 1% constatée contre les 2 % attendus et indique en quoi il ne remet pas en cause les objectifs poursuivis, notamment un bon écoulement des eaux sur la plateforme.
La végétalisation du site n'était pas achevée au moment de la visite. Gazel Energie devra transmettre l'ensemble des éléments justifiant la mise en œuvre effective de cette végétalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion schistes non compatibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.1

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les schistes présents sur le site dont la qualité n'est pas compatible avec les valeurs de gestion retenues pour la réhabilitation du site (plan de gestion : rapport RESICE03995-02 du 31 mai 2016) doivent être éliminés en filières adaptées.

Constats :

A l'issue de la caractérisation préalable du stock de schistes présent sur le site, un volume d'environ 900 m^3 ne respectait pas les critères de réhabilitation définis pour le site et ne pouvait pas être réutilisé dans le cadre du réaménagement du site. Ces matériaux devait être évacués en biocentre. Selon les sondages, les paramètres déclassant étaient le naphtalène, les HAP, les BTEX et les hydrocarbures.

Dans le complément au plan de gestion daté du 29 mai 2024, l'exploitant avait indiqué que des analyses complémentaires sur des lots de tailles inférieures et portant sur les paramètres déclassant seraient réalisées en phase travaux afin de réduire autant que possible le volume de matériaux non compatibles.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il a pu réutiliser l'ensemble du stock de schistes.

Il a précisé que des opérations de criblage ventilé ont été réalisées sur les matériaux initialement non conformes. De nouveaux échantillons ont ensuite été prélevés et analysés.
L'exploitant a présenté les résultats de ces analyses qui indiquent des teneurs inférieures aux seuils de réhabilitation pour les mailles T2, T5 et T7.
L'inspection note que l'exploitant n'a pas présenté les résultats d'analyses pour la maille T16.

Il est considéré que la prescription n'est que partiellement respecté dans la mesure où l'exploitant n'a pas justifié du respect des valeurs de gestion pour l'ensemble des schistes réutilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'utilisation des schistes de la maille T16 pour le réaménagement du parc à charbon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2024, article 1.4

Thème(s) : Autre, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (le registre des matériaux et déchets, les justificatifs de la qualité des schistes réutilisés, les bordereaux de suivi des déchets, les résultats d'analyses réalisées, les plans avec localisation des zones de positionnement des schistes, les rapports de suivi du plan de gestion environnemental, l'actualisation de l'analyse des risques résiduels...).

Le mémoire de fin de travaux comprend également, pour la zone du parc à charbon, le plan prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2017 prescrivant à UNIPER France Power SAS les travaux de réhabilitation du site.

Constats :

Les travaux de terrassement du parc à charbon sont achevés depuis le 4 février 2026 selon le procès-verbal de réception des travaux des travaux présenté par l'exploitant.Le PV mentionne des réserves qui devaient être levées le 10 avril 2026, dont la remise du dossier de récolement.
La végétalisation du site reste à achever.
L'exploitant a indiqué que le rapport de fin de travaux était en cours de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite